

Cahier de doléances du Tiers État de l'Isle Adam (Val-d'Oise)

Cahier

Plaintes et doléances au Roy pour les États Généraux, par la Communauté de l'Isle Adam, bourg de l'Île de France du ressort du Bailliage de Pontoise secondaire du Bailliage de Senlis.

Les soussignés, membres de la municipalité et autres habitants taillables de la paroisse et communauté de l'Isle-Adam, en conformité de l'art. 24 du règlement du 24 janvier dernier fait par le Roy pour l'exécution des lettres de convocation des États Généraux, demandent avec tout le respect dont ils sont pénétrés pour le Roy et pour les droits nationaux :

1° Qu'à cette prochaine tenue des États Généraux, on détermine pour l'avenir l'époque des États Généraux subséquents, et qu'il ne soit fait aucun changement dans les lois du Royaume, qu'aucun nouvel impôt ni subsides ne soient accordés et consentis que par les États Généraux ;

2° Qu'encore que le nombre des représentans du tiers état aux États Généraux doit être égal au nombre total des représentans des deux autres ordres ensemble, du clergé et de la noblesse, toutes les fois qu'il sera question de voter dans toutes les assemblées tant générales que particulières, les voix se comptent par tête et non par ordre ;

3° Que les assemblées provinciales établies dans les provinces et généralités du Royaume, notamment dans notre province de l'Isle-de-France, soient autorisées et confirmées par les États Généraux sous les modifications, formes et restrictions dont le règlement du 8 juillet 1787 paraît être susceptible ;

4° Que les impositions réelles, tailles et accessoires, vingtièmes et corvées etc. soient réduites à une seule imposition supportée généralement par tous les propriétaires des trois ordres sans distinction de privilèges ;

5° Comme aussi que toutes autres impositions personnelles et autres droits quelconques nécessaires à l'acquit des dettes et charges de l'État, consentis ou qui pourraient être consenties et accordées, soient également supportées sans distinction, comme dessus, par chacun de ceux composant les trois ordres ;

6° Qu'on prenne surtout en considération le soulagement qu'on désire dans les droits d'aides et gabelles, si on ne peut tout-à-fait par d'autres droits moins onéreux supprimer ces droits, qui paraîtront toujours durs et exorbitans aux citoyens, soit dans la manière de les percevoir, soit par l'extension qu'on s'y permet ;

7° Que les impositions soient réparties par les assemblées provinciales et bureaux intermédiaires et par les communautés pour chacune ce qui les concerne, que le brevet de répartition aux communautés en chaque province soit public afin que chaque communauté connaisse sa proportion, et qu'elle puisse avoir son cadastre public à chacun des redevables, publicité par rapport aux vingtièmes qu'on refuse dans les bureaux des généralités, d'où il résulte que chacun ne pouvant voir sa cote ni reconnoître les objets sur lesquels portent ces droits, nombres de citoyens payent cette imposition pour des biens que d'autres possèdent.

Il est bon d'observer ici que dans ces répartitions on prend trop peu de précaution pour les classemens des communautés, que telle paroisse, par exemple, dont les meilleures terres sont affermés douze livres l'arpent, est imposée au même teau que tel autre paroisse dont les meilleures terres peuvent être affermées sur le pied de 20 l., 30 l. et plus ; qu'on doit prendre pour cette opération des précautions légales, qu'on doit avoir égard à la nature du terroir, à son produit, à sa position et à ces facilités, et que l'Isle Adam, assujetti aux mêmes règles des capitaineries du Roy, est plus que dans ce cas ; que le sol en est généralement mauvais, qu'il est sable ou pierreux, aride entouré et garni de bois et par cela seul exposé à la dévastation par les animaux qui désolent les cultivateurs et les obligent de doubler leurs semences ;

8° Qu'on s'occupe surtout de promulguer la meilleure loi possible par rapport aux grains et denrées de première nécessité et qui prévienne et empêche plus promptement l'exportation, lorsque les blés surtout montent à un prix ou le journalier a peine à atteindre ;

9° Qu'on supprime absolument le tirage de la milice qu'on ne fait mal à propos subir que par les habitants de campagne qui ne sont pas seuls obligés à cette contrainte, qui dépeuple les campagnes des meilleurs sujets, prive assez généralement une veuve ou un père infirme du soutien de son existence et qui oblige ces malheureux habitants à un autre impôt qu'ils s'imposent malgré les précautions du gouvernement ; que tous les citoyens du moins de chacun des trois ordres concourent par une contribution proportionnée à la levée des troupes nécessaires, qu'il semble qu'on peut recruter de gré, en augmentant s'il le faut aux soldats la paye qui depuis bien longtemps ne paraît pas proportionnée à ses besoins ;

10° Que dans la partie d'impôts représentative de la corvée il soit prélevé dans ce que paye chaque paroisse la partie qui lui est nécessaire pour l'entretien de ses chemins.

Tels sont les demandes et vœux que forment les soussignés, habitants taillables de la communauté du Bourg de l'Isle-Adam pour la prospérité du Royaume et le soulagement de leur ordre.

Délibéré à l'Isle-Adam assemblée convoquée et tenante le vingt sept février mil sept cent quatre vingt neuf.

Le Grand, François Delondre, Dupré, Lalleman, Nicolas Raval, Tillos, N. Huet, Topinard, Hude, Froc, Crucy, Le Roux, Grégoire Jean, Fort, François Rogeron, Lecuyer, Blondeau, J. Goriot, Beaudoin, J. Cortot, Deschamps, Le Clerc. J. Duru, Boucher, F. Hude, Pierre Hude, Landron, Louis Boutrois, Maillard, Potel.

Cahier de doléances du Tiers État de Stors (Val-d'Oise)

Plaintes et doléances au Roi pour les États-Généraux par la communauté de Stors hameau de la paroisse de l'Isle-Adam du ressort de Pontoise baillage secondaire de Senlis.

Les soussignés habitants taillables du hameau de Stort en conformité de l'article vingt-quatre du règlement du vingt-quatre janvier dernier fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation des États-Généraux ne formant qu'une même municipalité avec la communauté de l'Isle-Adam ; font avec tout le respect dont ils sont pénétrés pour le roi et pour les droits du royaume, les mêmes demandes, plaintes et doléances qu'a fait la communauté de l'Isle-Adam dont ils ont eu communication par le soussigné François Lesueur membre de la dite municipalité auxquelles plaintes et doléances, ils adhèrent en tout leur contenu.

Délibéré assemblée tenante le vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt neuf.

F. Lesueur, Gendron, F. Lesueur le jeune, A. D. Garnier, Potel.